

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

COM(82) 832 final

Brussels, 13 December 1982

Proposal for a

COUNCIL DECISION

on the conclusion of an Agreement in the form of an Exchange of Letters providing for provisional application of the Agreement between the Government of the Republic of Guinea-Bissau and the European Economic Community amending the Agreement on fishing off the coast of Guinea-Bissau and of the Protocol thereto

(submitted to the Council by the Commission)

COM(82) 832 final

Explanatory memorandum

The negotiations on the conditions of extension of the fishing agreement between the EEC and Guinea Bissau have been brought to a conclusion on 15 November 1982 with the initialing of an agreement on the protocol and amending the exchange of letters annexed to the fishing agreement.

The main amendments are the following :

- the increase of the tonnage of EEC vessels allowed to fish in the waters of Guinea Bissau, and the adaptation of the financial compensation paid by the Community to Guinea Bissau;

- the institution for a certain tonnage of vessels of licences that have a period of validity shorter than six months, in view of obtaining a more rational utilisation of the fishing possibilities by EEC vessels;

- the granting to Guinea Bissau citizens of 10 scholarships of a three years duration for studies and formation,

- the financing by the Community of a Guinean Scientific program,

- the embarkation of Guinean sailors on EEC vessels.

The new protocol annexed to the agreement fixes the financial compensation paid by the Community for the period 1 January 1983 to 31 December 1985, and it defines the limits of the utilisation of the tonnage for each category of vessels.

In addition, the heads of the two delegations initialed on 19 November an exchange of letters on the provisional application of the agreement for three months, to avoid the interruption of fishing activities of EEC vessels on 31 December 1982, on which date the interim prorogation of the initial agreement expires.

./.

The Commission therefore recommends that, at its next meeting, the Council :

- approve the annexed proposal for a decision, which provides for the provisional application of the agreement and annexed protocol, from the date of the signing of the exchange of letters,
- authorize its chairman to nominate the persons empowered to sign this exchange of letters.

PROPOSAL FOR A
COUNCIL DECISION

on the conclusion of an Agreement in the form
of an Exchange of Letters providing for provisional application of
the Agreement between the Government of the Republic of Guinea-Bissau
and the European Economic Community amending the
Agreement on fishing off the coast of Guinea-Bissau
and of the Protocol thereto

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic
Community,

Having regard to the Agreement between the Government of the Republic
of Guinea-Bissau and the European Economic Community on fishing
off the coast of Guinea-Bissau⁽¹⁾, and in particular the second
sub-paragraph of Article 17 thereof,

Having regard to the proposal from the Commission,

⁽¹⁾ OJ No L 226, 29.8.1980, p. 17

.../...

Whereas, pursuant to the second subparagraph of Article 17 of the Agreement on fishing off the coast of ^{Guinea-Bissau}, the Community and Guinea-Bissau negotiated to determine the amendments or additions to be made to the Annexes or the Protocol referred to in Article 9 thereof;

Whereas as a result of these negotiations, an Agreement amending the abovementioned Agreement on fishing and a Protocol were initialled on 19 November 1982;

Whereas under that Agreement Community fishermen retain the fishing possibilities open to them in the waters under the overignty or jurisdiction of Guinea-Bissau;

Whereas in order to avoid any interruption in the fishing activities of Community vessels, the Agreement amending the Agreement and the Protocol in question should be approved as soon as possible;

Whereas, consequently, the two parties intialled an exchange of letters providing for the provisional application of the initalled Agreement and Protocol, from the date of expiry of the arrangement laid down by the Agreement in the form of an Exchange of Letters approved by Decision 82/610/CEE ⁽¹⁾; whereas that Agreement and the Protocol thereto should be approved provisionally pending a final decision pursuant to Article 43 of the Treaty,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

⁽¹⁾ OJ No L 247, 23.8.1982, p. 33

.../...

Article 1

The Agreement in the form of an Exchange of Letters providing for provisional application of the Agreement between the Government of the Republic of ^{Guinea-Bissau} and the European Economic Community amending the Agreement on fishing off the coast of Guinea-Bissau, and of the Protocol thereto, is hereby approved on behalf of the Community.

The text of the Agreement is attached to this Decision.

Article 2

The President of the Council is hereby authorized to designate the persons empowered to sign the Agreement in order to bind the Community.

Done at Brussels,
For the Council
The President
(s.)

ACCORD

sous forme d'échange de lettres sur l'application provisoire du régime de l'accord entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour les années 1983 à 1985

Lettre n° 1

Monsieur ...,

J'ai l'honneur de confirmer que nous sommes convenus d'appliquer le régime de l'accord de pêche entre le gouvernement de la république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne, négocié pour les années 1983 à 1985, en attendant son entrée en vigueur, à partir du 1er janvier jusqu'au 31 mars 1983.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du
Conseil des Communautés européennes

Lettre n° 2

Monsieur ...,

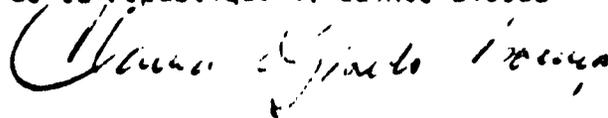
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour
libellée comme suit :

"J'ai l'honneur de confirmer que nous sommes convenus d'appliquer
le régime de l'accord de pêche entre le gouvernement de la
république de Guinée-Bissau et la Communauté économique européenne,
négocié pour les années 1983 à 1985, en attendant son entrée en
vigueur, à partir du 1er janvier jusqu'au 31 mars 1983.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la
présente lettre."

Veuillez agréer, Monsieur ..., l'assurance de ma très haute
considération.

Pour le gouvernement
de la république de Guinée-Bissau



P R O T O C O L E
=====

**entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la
République de GUINEE-BISSAU**

=====

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

**vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de
la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de
Guinée-Bissau, signé le 27 février 1980 à Bruxelles,**

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

Le présent protocole couvre les activités de pêche s'étendant sur une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur en 1983.

Les limites visées à l'article 4, pour chacun des exercices annuels de cette période sont les suivantes :

1. Chalutiers de pêche demersale :

7500 tonnes de jauge brute. Au cours de chaque exercice annuel une partie de ce tonnage peut être utilisée de façon telle que son équivalent, en moyenne annuelle, n'excède pas 3.500 tonnes de jauge brute.

2. 25 thoniers congélateurs (classe de 900 tjb en moyenne)

3. 25 thoniers canneurs de pêche fraîche (classe de 130 tjb en moyenne).

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 9 de l'accord est, pour la période visée à l'article 1 de 4.275.000 ECUS, soit 1.425.000 ECUS pour chaque exercice annuel d'application du présent protocole.

2. Cette compensation couvre également les montants dûs en vertu des périodes de régimes intérimaires convenues depuis le 1er mars 1982.

Article 3

5

L'affectation de la compensation fixée à l'article 2 relève de la compétence exclusive du gouvernement de Guinée-Bissau.

Article 4

1. La compensation est mobilisée en trois tranches annuelles égales.
2. Les fonds de compensation seront versés à un compte ouvert auprès d'un organisme financier au choix du gouvernement de Guinée-Bissau.

Article 5

La Communauté participera en outre au financement d'un programme scientifique guinéen destiné à améliorer les connaissances des ressources halieutiques de la zone de pêche de la République de Guinée-Bissau, dans la limite de 250.000 ECU pour la période visée à l'article 1.

./.

Article 6

La non-exécution par la Communauté des versements prévus par le présent protocole entraîne la suspension de l'accord de pêche.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Le Président de la délégation
de Guinée-Bissau

Dami Carlos Frenco

Le Président de la délégation
de la Communauté

Conditions de l'exercice de la pêche dans la zone de pêche de Guinée-Bissau pour les navires battant pavillon d'états membres de la Communauté

A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences permettant aux navires battant pavillon d'un des Etats membres de la Communauté de pêcher dans la zone de pêche de Guinée-Bissau sont les suivantes :

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Guinée-Bissau, au Secrétariat d'Etat à la pêche de la République de Guinée-Bissau, une demande pour chaque navire qui desire pêcher en vertu de l'accord, au moins 30 jours avant la date de début de validité demandée.

Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par le gouvernement de la République de Guinée-Bissau, dont le modèle est joint sous A point 1.

1. Dispositions applicables aux chalutiers

- a) Les demandes sont accompagnées de la preuve de la constitution d'une caution bancaire d'un montant égal à la redevance due pour chaque licence, qui reste acquise aux autorités de Guinée-Bissau si la licence n'est pas utilisée.

b) Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 de l'accord, les licences peuvent être octroyées comme suit :

- I) pour les 3.500 tjb utilisables en moyenne annuelle : pour des périodes comprenant des mois entiers, et au moins trois mois calendaires, indiqués lors de l'introduction de la demande de licence;**
- II) pour les autres 4.000 tjb : pour des périodes d'un an ou d'un semestre calendaire; chaque demande peut constituer un plan de pêche pour plusieurs navires de même catégorie désirant pêcher pendant des périodes consécutives d'au moins trois mois.**

c) I) Les redevances pour le tonnage visé sous b) I) sont fixées à 120 ECU/tjb par an.

II) Les redevances pour le tonnage visé sous b) II) sont fixées à 100 ECU/tjb par an.

En dérogation à l'article 5 paragraphe 2 de l'accord, et sur demande de l'armateur, les redevances peuvent être payées par trimestre ou par semestre; dans ces cas, elles sont augmentées respectivement de 5 et 3 %.

d) A partir d'une date à déterminer et dans les conditions à déterminer au sein de la commission mixte, le paiement des redevances pourra être totalement ou partiellement remplacé par la fourniture de poisson.

2. Dispositions applicables aux thoniers.

9

a) Les redevances sont fixées à 20 ECU par tonne pêchée dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

b) Les demandes de licences pour chacune des catégories de thoniers sont transmises après paiement d'une somme globale et forfaitaire équivalente aux redevances pour :

- 900 tonnes de thon pêché par an pour les thoniers congélateurs,

- 100 tonnes de thon pêché par an pour les thoniers canneurs,

et la constitution d'une garantie bancaire assurant le paiement de la somme supplémentaire due dans le cas de captures annuelles excédant cette quantité. Les quantités pêchées sont déterminées conformément aux statistiques établies par la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

En cas de débarquement convenu au titre de l'article 8 de l'accord, des redevances d'un montant inférieur seront fixées au sein de la Commission mixte.

3. Les autorités compétentes de Guinée-Bissau examinent chaque demande pour s'assurer de sa conformité avec les dispositions de l'accord ainsi qu'avec la législation de Guinée-Bissau, et appliquent le barème des redevances à percevoir.

Les autorités compétentes de Guinée-Bissau informent les autorités de la Communauté de leurs décisions.

4. Si des difficultés ou des besoins d'informations complémentaires apparaissent lors de l'examen des demandes et de la délivrance des licences, des consultations ont lieu entre les représentants des parties contractantes, notamment par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat de la pêche et de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau.

B. Déclaration des captures

1. Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux de Guinée-Bissau dans le cadre de l'accord sont astreints à communiquer au secrétariat d'Etat de la pêche une déclaration de captures conforme au modèle ci-joint sous B point 1.

Ces déclarations de captures sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre.

En cas de non-respect de cette disposition, le gouvernement de Guinée-Bissau se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à accomplissement de la formalité.

2. Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone de pêche de Guinée-Bissau permet et facilite la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire de Guinée-Bissau chargé de l'inspection et du contrôle de la conformité avec les dispositions de l'accord.

C. Bourses de formation

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constituent un élément essentiel du succès de leur coopération. A cet effet, la Commission facilitera l'accueil des ressortissants guinéens dans les établissements de ses Etats membres et mettra à cette fin à leur disposition des bourses d'études et de formation dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche, à concurrence de 10 bourses d'une durée de trois ans ou leur équivalent annuel.

Le Président de la délégation
de Guinée-Bissau

Amu Guelo Freny

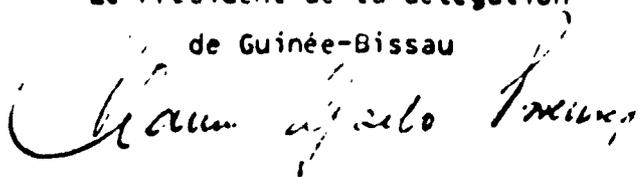
Le Président de la délégation
de la Communauté

Modification de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre le
gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la Communauté économique
européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau.

Echange de lettres n° 1: Le point 3 suivant est inséré:

"3. Pour la flotte thonière fraîche, 8 marins guinéens sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans les eaux de Guinée-Bissau dans des conditions à déterminer au sein de la commission mixte."

Le Président de la délégation
de Guinée-Bissau



Le Président de la délégation
de la Communauté



